

Décision relative à une modification d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 31 mai 2017,

Vu les données fournies en réponse aux demandes de post-autorisation pour la matière fertilisante (produit simple) **MYCORRHIZAE PREMIER TECH-P501**

de la société **PREMIER TECH GHA SAS**

enregistrée sous le n°2019-1170

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 27 septembre 2019,

Considérant la nécessité de modifier les conditions de stockage de la matière fertilisante,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes conformément à l'article L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

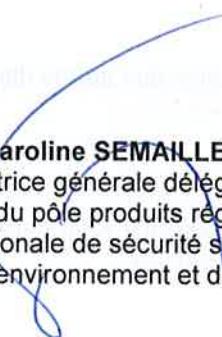
Informations générales	
Nom du produit	MYCORRHIZAE PREMIER TECH-P501
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PREMIER TECH GHA SAS Le Ciron 49680 VIVY France
Classe - Type	Préparation fongique sous forme de poudre - Inoculum de <i>Rhizophagus irregularis</i> (<i>Glomus intraradices</i>) souche Pont Rouge (DAOM 181602)
Etat physique	Poudre
Numéro d'intrant	289-2017.01
Numéro d'AMM	1170375

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

04 DEC. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modifications des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les phrases :

« Ne pas stocker le produit plus de 9 mois dans son emballage commercial. »
« Ne pas stocker dans un local où la température peut excéder 35°C. »

sont ajoutées.